

LA REFONTE DU RÉGIME PRUDENTIEL DE LA LIQUIDITÉ BANCAIRE



JÉRÉMIE
DUHAMEL
Avocat au
barreau
de Paris
Gide Loyrette
Nouel AARPI

La crise financière que nous connaissons depuis l'été 2007 a mis en lumière de graves difficultés de gestion de la liquidité par les établissements de crédit. Ces difficultés se sont révélées à l'origine d'un risque systémique majeur poussant les banques centrales à mettre à la disposition du marché des liquidités importantes. Afin de faire face à cette situation, les régulateurs bancaires ont entamé une révision du dispositif prudentiel de la liquidité bancaire. La liquidité bancaire est ainsi (ré)apparue comme un facteur décisif du fonctionnement et de la stabilité du système bancaire¹.

Dans le contexte de la crise financière, l'adaptation du cadre normatif est apparu comme une nécessité² pour les autorités chargées de contrôler les établissements de crédit français. La publication le 20 mai 2009³ d'un arrêté relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité (ci-après l'« Arrêté ») et la modification du règlement 97-02

relatif au contrôle interne⁴ contribuent à cette politique destinée à mieux appréhender le risque de liquidité dans le secteur bancaire⁵. Toutefois, comme il est désormais acquis en matière prudentielle, ce dispositif microprudentiel applicable à chacun des établissements de crédit est doublé d'un dispositif macroprudentiel de régulation de la liquidité bancaire⁶.

Pour une bonne compréhension du dispositif décrit, il est important de rappeler que la gestion du risque de liquidité n'est à ce jour pas partie intégrante du dispositif de Bâle II⁷ qui ne traite directement, c'est-à-dire de façon quantitative dans le cadre du Pilier 1, que de la solvabilité des établissements de crédit et non de leur liquidité. L'adoption d'une nouvelle réglementation en matière de liquidité bancaire, celle-ci pouvant être définie comme la disponibilité à tout moment et de manière pérenne des moyens monétaires nécessaires au financement des activités bancaires, constitue de ce point de vue une avancée essentielle visant à compléter la réglementation existante et à disposer d'un cadre prudentiel harmonisé.

1. Liquidité bancaire et stabilité financière, N. Valla, B. Saes-Escorbac, M. Tiesset, in *Revue de la stabilité financière*, décembre 2006, pages 93 à 110.
2. Sur les arguments plaçant en faveur d'une refonte de la réglementation relative à la liquidité bancaire : La liquidité en période de turbulences financières, *Revue de la stabilité financière*, numéro 11 relatif à la Liquidité, février 2008, pages I à VI.
3. JO du 20 mai 2009, page 8412, texte n° 16.

4. Le 5 mai 2009, un arrêté modifiant le règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a également été adopté (JO du 20 mai 2009, page 8412, texte n° 15). Aux termes de ce second arrêté, le rapport dit de l'article 43 doit être adapté afin de comprendre une analyse de l'évolution des indicateurs de coût de la liquidité au cours de l'exercice.
5. L'Arrêté vient ainsi remplacer, à compter de sa date d'entrée en vigueur, le règlement n° 88-01 du 22 février 1988 relatif à la liquidité.
6. Pour un aperçu des mesures adoptées face à la crise, voir notamment le document publié (www.banque-france.fr/fr/publications/telecharfocufocus4.pdf) par la Banque de France, « Les mesures non conventionnelles de politique monétaire face à la crise » (Questions actuelles) (www.banque-france.fr/fr/publications/telecharfocufocus4.pdf), ou encore le rapport de la Cour des Comptes sur « Les concours publics aux établissements de crédit » (www.comptes.fr/fr/CC/documents/RPT/Rapport-concours-publics-etablisements-credits.pdf). Ce dispositif macroprudentiel n'est pas étudié dans le cadre du présent article en raison de la complexité inhérente à son fonctionnement.
7. Accord de juin 2006 du Comité de Bâle sur la « Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres » (www.bis.org/publ/bcbs128fre.pdf).

L'objectif affirmé par l'Arrêté est de déterminer les conditions dans lesquelles les établissements assujettis doivent identifier, mesurer, analyser et gérer leur risque de liquidité, afin de disposer effectivement et à tout moment de liquidités suffisantes pour honorer leurs engagements en fonction de leur exigibilité. Dans cette perspective, ce nouveau dispositif prudentiel, essentiel au fonctionnement des établissements de crédit, soulève des enjeux essentiels relatifs à ses conditions d'application, à la mise en œuvre de l'approche standard et de l'approche avancée, ainsi qu'aux modalités du contrôle réalisé par la Commission bancaire.

CONDITIONS D'APPLICATION

Dans le prolongement des textes parus depuis l'adoption des directives transcrivant l'« Accord de Bâle II »⁸, l'Arrêté prévoit un champ d'application élargi aux succursales d'établissements européens établies en France. Les succursales françaises d'établissements de crédit pouvant être des contreparties éligibles aux opérations de refinancement de l'Eurosystème⁹, cet élargissement du périmètre d'application de la réglementation de la liquidité devrait permettre à certains établissements transnationaux d'accéder plus facilement aux opérations de refinancement de la Banque de France et d'optimiser la gestion des sources de financement.

Les établissements assujettis au dispositif prudentiel sont :

- les établissements de crédit ayant leur siège social en France ;
- les succursales françaises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), pour autant qu'elles remplissent certaines conditions¹⁰ ;
- les succursales françaises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre État non partie à l'accord sur l'EEE¹¹ (ensemble les « établissements

assujettis »), la Commission bancaire étant chargée d'apprécier le respect de ces conditions.

Afin de laisser aux établissements assujettis le temps de mettre en œuvre ce dispositif, la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté est prévue le 30 juin 2010. Cependant, les établissements assujettis qui souhaiteraient appliquer l'approche avancée de gestion du risque de liquidité peuvent en faire la demande à la Commission bancaire avant cette date. À compter de cette même date, les règlements n° 88-01 du 22 février 1988 relatif à la liquidité (le « règlement 88-01 ») et n° 88-10 du 29 juillet 1988 relatif à la liquidité des établissements dont l'ensemble de l'activité s'exerce dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer seront abrogés.

L'Arrêté prévoit ainsi que les établissements assujettis doivent appliquer l'approche standard ou, sur demande et après autorisation de la Commission bancaire, l'approche avancée dans la gestion du risque de liquidité, la distinction entre les deux approches étant similaire à celle existant en matière d'appréciation du risque de solvabilité. La Commission bancaire a toutefois la possibilité d'octroyer des dérogations temporaires à ce règlement aux établissements assujettis.

Outre les questions de méthodologie de calcul et de gestion du risque de liquidité, le choix de l'une ou de l'autre approche a une incidence sur le périmètre de la gestion du risque de liquidité dans le cadre d'un groupe bancaire. En effet, l'approche standard impose une gestion du risque de liquidité sur une base individuelle, à la différence du règlement n° 88-01 offrant la possibilité d'apprécier la liquidité des établissements sur une base consolidée. Cette situation implique à terme une revue de la gestion de la liquidité au sein des groupes bancaires et donc des accords de refinancement intragroupe¹². À l'inverse, l'approche avancée permet aux établissements assujettis de déroger à cette règle en établissant un « périmètre de gestion » de la liquidité.

8. La directive 2006/48/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et à son exercice et la directive 2006/49/CE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, adoptées le 14 et le 16 juin 2006.

9. Voir l'Orientation de la Banque centrale européenne BCE/2000/7 sur les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème (section 2.1) et la décision n° 2009-01 du gouverneur de la Banque de France relative aux instruments et procédures de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France.

10. Les succursales doivent remplir les conditions suivantes :
- la gestion de sa liquidité est effectuée par l'établissement du siège social, lequel assure, sous le contrôle de l'autorité compétente du pays d'origine, une gestion centralisée de la liquidité intégrant celle de la succursale ;
- l'établissement du siège social respecte la réglementation relative à la liquidité du pays d'origine ;
- il n'existe pas d'obstacle au transfert de fonds entre l'établissement du siège social et la succursale ;
- l'autorité compétente du pays d'origine confirme que les conditions ci-dessus sont remplies et s'engage à informer la Commission bancaire de toute modification notable.

11. Bien que le texte de l'Arrêté ne prévoie pas de conditions spécifiques applicables ce type de succursales, on peut légitimement retenir la définition donnée à l'article 5-1 de l'Arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui

prévoit que les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'EEE sont réputées en situation régulière si les conditions suivantes sont remplies :

- la réglementation et la surveillance du pays d'origine en la matière prennent effectivement en compte les risques assumés hors de celui-ci de façon équivalente aux dispositions en vigueur en France ;
- le siège social s'engage à assurer lui-même la surveillance des opérations de la succursale en France, conformément aux règlements en vigueur dans son pays et sous le contrôle de l'autorité compétente de l'État d'origine ;
- le siège social confirme qu'il fera en sorte que sa succursale ait en France les fonds suffisants pour la couverture de ses engagements ;
- l'autorité compétente du pays d'origine donne son accord à la demande, confirme la régularité de la situation de l'établissement et s'engage à informer la Commission bancaire de toute modification significative des conditions précitées.

12. Il est à ce titre important de noter que l'accès d'une contrepartie éligible à certaines ou à l'ensemble des opérations d'open market de l'Eurosystème peut être suspendu temporairement en cas de manquement aux règles relatives aux appels d'offres, aux opérations bilatérales et à l'utilisation des actifs mobilisables. Cette sanction visant la contrepartie en infraction peut être étendue aux succursales de ce même établissement implantées dans d'autres États membres. (cf. article 2.3 de l'Orientation BCE/2000/7 modifiée (www.ecb.int/pub/pdf/other/jengdoc2008fr.pdf) et article 1.4.2 de la décision 2009-01 du gouverneur de la Banque de France (www.banque-france.fr/fr/politi_mone/telechar/regie_poli/decision_CPM_2009-01.pdf)).

APPROCHE STANDARD DU RISQUE DE LIQUIDITÉ

La détermination du coefficient de liquidité

Dans le cadre de l'approche standard du risque de liquidité, les établissements assujettis doivent calculer leur coefficient de liquidité, qui correspond au rapport entre les avoirs liquides et mobilisables et les engagements à court terme, celui-ci devant à tout moment être au moins égal à 100 %, à un horizon d'un mois et être communiqué sous la forme d'un rapport à la Commission bancaire à la fin de chaque mois.

Ainsi que le précise la Commission bancaire¹³, le coefficient de liquidité vise à évaluer « la capacité de la banque à faire face à ses obligations tout en restant suffisamment liquide pour garantir la pérennité de son activité ». Le numérateur du ratio de liquidité donne ainsi une estimation du coussin d'actifs liquides détenu par l'établissement, à un horizon de temps donné, dont la valeur dépend entre autres des anticipations de marché tandis que le dénominateur propose une mesure des exigibilités assises sur le passif et le hors-bilan de l'établissement, également à un horizon donné¹⁴.

Parmi les éléments composant ce coefficient, on note deux dispositions essentielles marquant une rupture avec la réglementation antérieure :

- les fonds propres ne sont plus pris en compte dans le calcul du coefficient¹⁵. La mise à l'écart de cette source de financement devrait inciter la conclusion d'accords de refinancement prévoyant notamment des dispositifs permettant de stabiliser la liquidité d'un établissement ;
- dans la ligne des modifications de Bâle II, les opérations de transfert de risque font l'objet d'un encadrement plus strict et plus précis.

En outre, l'Arrêté soumet les accords de refinancement contribuant à la détermination du coefficient de liquidité à un régime plus contraignant.

Le strict encadrement des accords de refinancement

Les accords de refinancement sont considérés par la Commission bancaire comme le principal indicateur de la solidité financière de l'établissement et donc de sa capacité à lever des fonds supplémentaires en cas de choc de liquidité. Pour être pris en compte, les accords de refinancement :

- doivent être conclus par écrit et comprendre des clauses expresses d'irrévocabilité durant la période contractuelle de validité et de mise à disposition des fonds à première demande ;

- doivent être conclus avec des établissements agréés en France, dans un autre État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ou des établissements de crédit reconnus de pays tiers¹⁶ pour une durée de validité au moins égale à six mois ou à un an, selon les cas ;

- peuvent également être conclus avec des entités ne relevant pas de l'une des trois catégories définies ci-dessus¹⁷, sous réserve de conditions spécifiques relatives à la notation de l'entité et de ses émissions, à l'établissement de ses comptes certifiés et à son appartenance, directe ou indirecte, au groupe de l'établissement assujetti.

En outre, « aucune mesure locale applicable à l'établissement donnant l'accord de refinancement ne doit s'opposer au transfert de fonds ». Il est cependant fréquent que, lorsqu'un établissement bancaire connaît des difficultés, les autorités de supervision bancaire exigent le maintien sur place des disponibilités, sans possibilité de les transférer d'une entité à l'autre du groupe. Ce problème pourra être réglé dans l'approche avancée par l'établissement d'un périmètre de gestion, excluant l'entité faisant l'objet de cette mesure. Mais, dans le cadre de l'approche standard, cette condition est susceptible de soulever des difficultés importantes.

Enfin, pour être pris en compte dans le coefficient de liquidité, les accords de refinancement devront être approuvés par la Commission bancaire qui disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur leur validité au regard de la réglementation prudentielle.

Si les conditions de validité des accords de refinancement définies dans l'Arrêté ne diffèrent pas substantiellement de la réglementation antérieure, leur importance dans la gestion de la liquidité bancaire semble s'être accentuée. Il ressort en effet que ces accords sont la variable d'ajustement permettant un fonctionnement optimal des établissements de crédit.

Le suivi régulier du risque de liquidité

Afin de leur permettre d'assurer un suivi au moins hebdomadaire de leur situation de liquidité, les établissements assujettis doivent également établir un tableau de trésorerie prévisionnelle¹⁸, à une semaine, déterminé sur la base de leurs prévisions de flux de trésorerie à sept jours calendaires. Pour établir ce tableau, les établissements assujettis déterminent et communiquent à la Commission bancaire les caractéristiques des opérations sur lesquelles s'appuient leurs prévisions et recensent les sources supplémentaires de financement à sept jours.

Le suivi du risque de liquidité passe en outre par la mise en place d'indicateurs relatifs au coût de la liquidité et à la concentration des sources de financement. Cette diversi-

13. Liquidité bancaire : Révision du régime prudentiel français à l'aune de la crise financière, in « Rapport annuel de la Commission bancaire 2008 » (www.banque-france.fr/fr/supervision/telechar/rapport_annuel_cb/rapport-annuel-commission-bancaire-2008.pdf), pages 151 à 170.

14. Sur le calcul du coefficient de liquidité, voir l'instruction 2009-05 du 29 juin 2009 relative à l'approche standard du risque de liquidité (www.banque-france.fr/fr/supervision/telechar/supervi_banc/instructions/instruction-2009-05-sur-la-liquidite.pdf).

15. Toutefois, les fonds propres sont intégrés au travers de leurs emplois dans le calcul du coefficient de liquidité dès lors que ces emplois constituent des avoirs liquides et mobilisables.

16. Les établissements de crédit reconnus de pays tiers peuvent être toutes entités qui respectent les conditions suivantes :

- elles sont agréées par les autorités compétentes d'un pays tiers ;
- elles pourraient être considérées comme des établissements de crédit si elles étaient établies dans un État membre de l'UE ;
- elles sont soumises à une réglementation et à un régime de surveillance prudentiels.

17. Cette référence vise a priori les SIV et les conduits émettant des actifs éligibles aux opérations de refinancement de l'Eurosystème.

18. Ce tableau de trésorerie prévisionnelle doit être transmis à la Commission bancaire, au minimum à la fin de chaque trimestre.

fiction des sources de financement est l'un des éléments clefs dans la gestion du risque de liquidité. Le règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne a ainsi été complété pour demander aux établissements de décrire, dans leurs rapports annuels de l'article 43, les éléments permettant d'analyser l'évolution des indicateurs de coût de la liquidité.

APPROCHE AVANCÉE DU RISQUE DE LIQUIDITÉ

Dispositions générales

Les établissements assujettis, essentiellement les groupes bancaires au profil de risque de liquidité complexe (faisant intervenir différentes entités et ayant recours à des sources variées de liquidité), peuvent, après autorisation de la Commission bancaire, appliquer une approche avancée consistant à utiliser des méthodologies internes. Pour obtenir l'autorisation de la Commission bancaire, les établissements assujettis doivent mettre en place une politique générale, des procédures, des limites, des systèmes et outils qui répondent aux critères définis à l'article 25 de l'Arrêté (notamment sur la prise en compte du profil de risque, l'évaluation des ressources et des besoins de liquidité, le niveau de tolérance au risque de liquidité et le mécanisme de gestion du coût de la liquidité)¹⁹.

Les établissements assujettis, appliquant une approche avancée, ne pourront pas revenir à l'approche standard, sauf pour un motif dûment justifié et après autorisation de la Commission bancaire²⁰.

Le périmètre de gestion du risque de liquidité

L'approche avancée permet de déroger au calcul sur base sociale du coefficient de liquidité qui est la règle dans l'approche standard. Les groupes dont les activités peuvent être exercées par des filiales établies dans de multiples juridictions ont alors la possibilité de se conformer aux exigences prudentielles sur un périmètre *ad hoc*, dit « périmètre de gestion », qui correspond à l'ensemble des lignes d'activités et des entités juridiques pour lesquelles l'établissement demande à être autorisé à utiliser l'approche avancée^{21 et 22}.

L'établissement élabore une cartographie de ce périmètre, qui met en évidence les éventuels besoins et apports de liquidités de chaque entité juridique et de chaque ligne d'activités (notamment à l'égard des filiales sociétés de gestion ou d'assurances), et justifie des différences pouvant exister entre le périmètre de gestion du risque de liquidité et le périmètre de consolidation comptable. Cette cartographie permet de mettre en évidence le régime selon lequel chaque entité de ce périmètre est traitée. Ce périmètre est défini avec l'accord de la Commission bancaire en fonction du degré d'intégration des entités dans la méthodologie interne et des obstacles éventuels à l'utilisation transfrontière intragroupe des ressources liquides.

Dans cette perspective, la mise en place des accords de refinancement intragroupe est déterminante pour une gestion optimale du risque de liquidité. En effet, il est envisageable de prévoir dans les accords de refinancement les conditions dans lesquelles les liquidités pourront être réparties entre les différentes entités du groupe et les conditions dans lesquelles les transferts seraient opérés en fonction des besoins de liquidité déterminés par la méthodologie interne.

La gouvernance du risque de liquidité

Une gouvernance du risque de liquidité doit être instaurée dans les établissements ayant recours à l'approche avancée. L'organe exécutif a ainsi pour charge de déterminer le niveau de tolérance au risque de l'établissement, la politique générale de gestion de la liquidité adaptée à son niveau de tolérance au risque, le périmètre auquel la politique générale s'applique et les procédures, limites, systèmes et outils d'identification, de mesure et de gestion du risque de liquidité²³. Il contrôle l'évolution de la situation de liquidité de l'établissement.

L'organe délibérant se prononce au moins une fois par an sur les méthodologies adoptées par l'organe exécutif, sur l'impact et les conséquences que peuvent avoir un changement d'activité ou une modification de la structure du groupe et sur l'adéquation des outils mis en place.

Enfin, l'Arrêté prévoit que les agents chargés du contrôle interne périodique ou une autre entité similaire interne indépendante revoient les méthodologies internes au moins une fois par an et le comité d'audit, lorsqu'il existe, est chargé de l'examen de ces méthodologies.

Les méthodologies internes

Dans le cadre de la mise en place d'une méthodologie interne de gestion du risque de liquidité, l'établissement doit mettre en place un dispositif comprenant :

– des indicateurs, des méthodes et des moyens afin de mesurer les flux entrants et sortants de l'ensemble des éléments d'actif, de passif et de hors-bilan sur le périmètre de gestion de liquidité du groupe ;

entités relevant du périmètre de gestion du risque de liquidité.

19. La mise en œuvre de l'approche avancée telle que décrite dans l'Arrêté est évoquée à l'annexe V de la directive 2006/48 dans le cadre de l'appréciation du Pilier 2 :

« 14. L'établissement de crédit dispose de politiques et de procédures qui lui permettent de mesurer et de gérer sa situation de financement nette et ses besoins nets de financement en continu et sur une base prospective. Il envisage d'autres scénarios et revoit régulièrement les hypothèses sous-tendant les décisions afférentes à sa situation de financement nette. 15. Il met en place des plans d'urgence pour faire face à des crises de liquidité. »

20. Les combinaisons des différentes approches prudentielles en matière de liquidité sont en principe distinctes des approches retenues par un même établissement en matière de solvabilité.

21. Le périmètre de gestion du risque de liquidité se définit à l'intérieur du périmètre de consolidation comptable tel que déterminé en application du Règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 relatif aux règles de consolidation ou aux normes IFRS. Il est ainsi probable que ce périmètre soit distinct du périmètre de gestion du risque de solvabilité qui est déterminé sur une base consolidée en application du Règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée.

22. Afin de reprendre la nomenclature de l'Arrêté, le terme « établissement » désigne l'établissement assujetti sur la tête duquel est apprécié le risque de liquidité des

23. Bien que l'Arrêté souligne les compétences relevant de l'organe exécutif dans la mise en œuvre de l'approche avancée, cette appréciation qualitative du risque de liquidité s'exprime également dans l'approche standard dans le cadre du Pilier 2.

– des indicateurs permettant d'identifier et de mesurer les actifs de qualité, libres de tout engagement et disponibles à tout moment. Ces indicateurs doivent répondre à un certain nombre de critères et de conditions²⁴, afin d'être probants. Ces indicateurs doivent également permettre de mesurer la diversification des sources de financement. Ainsi, l'établissement assujéti évalue sa capacité à lever des fonds auprès de ses sources de financement.

Ces différents indicateurs et limites ont pour objectif de quantifier et de contrôler le niveau de risque de liquidité de l'établissement. Il est important dans l'élaboration de ces indicateurs de tenir compte des engagements envers des entités *ad hoc* auprès desquelles l'établissement apporte un soutien significatif en liquidité.

Si l'Arrêté ne prévoit explicitement aucune des conditions devant être remplies par les accords de refinancement prévues par l'approche standard, il induit notamment que les établissements doivent évaluer leurs besoins de financement au regard de la disponibilité effective de leurs sources de financement, en situation normale comme en situation de crise. À ce titre, chacune des sources de financement devrait être sécurisée sous un angle juridique, sur le modèle des conditions fixées par l'approche standard au sujet notamment des accords de refinancement. Cette sécurisation juridique des sources de refinancement devra notamment tenir compte des contraintes liées à la liquidité des actifs disponibles et du périmètre de consolidation du risque de liquidité retenu.

Par ailleurs, pour établir ses besoins nets de financement, l'établissement calcule des « impasses de liquidité » en fonction du solde des encaissements et décaissements courants et prévisionnels sur l'ensemble des échéances de court (y compris intrajournalier), moyen et long terme qu'il a défini.

L'établissement définit, en outre, des limites, qui dépendent de la qualité de sa signature, des conditions générales du marché et des résultats des scénarios de crise. Il doit établir des limites globales et des sous-limites, par ligne d'activité et par entité juridique du périmètre de gestion. Afin d'être réactif, l'établissement assujéti doit mettre en place des procédures d'alerte et des plans d'action en cas de dépassements de ses limites.

Scénarios de crise et plans d'urgence

L'établissement établit des scénarios adaptés aux facteurs de risques de liquidité identifiés afin d'envisager

des solutions qu'il pourrait mettre en place si un de ces scénarios se produisait. L'Arrêté prévoit trois types de scénarios²⁵ qui doivent être élaborés :

– une crise portant sur l'établissement lui-même et entraînant une dégradation brutale des conditions de son financement ;

– une crise de liquidité générale résultant d'une forte variation des paramètres de marché ;

– une combinaison des deux précédents.

L'établissement analyse ensuite les résultats de ces tests et en tient compte dans la gestion de son risque de liquidité. L'établissement met en place des plans d'urgence formalisés qui lui permettent de se préparer et de faire face à des situations de crise. Ces plans permettent de définir une stratégie à suivre et les procédures lui permettant de gérer la liquidité.

CONTRÔLE DE LA COMMISSION BANCAIRE SUR LA GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ

Les obligations d'information des établissements assujétis

La refonte du régime prudentiel de la liquidité bancaire passe enfin par un renforcement du dialogue et une intensification des échanges d'informations avec la Commission bancaire. Cette supervision s'effectue dans le cadre du Pilier 2 de Bâle II²⁶ qui implique pour les établissements bancaires, en particulier, qu'ils déterminent leur propre niveau de capital économique et, pour le régulateur, qu'il évalue les dispositifs de mesure des risques développés par les établissements concernés.

Dans le cadre de l'approche standard, les échanges d'informations entre établissements assujétis et la Commission bancaire sont définis avec précision, notamment dans l'instruction 2009-05 de la Commission bancaire. Les établissements appliquant l'approche avancée doivent, pour leur part, informer la Commission bancaire sur l'ensemble du dispositif visant à contrôler le risque de liquidité. L'Arrêté prévoit ainsi que les établissements doivent informer immédiatement la Commission bancaire de toute modification importante de la position de liquidité actuelle ou prévisionnelle, ainsi que de tout dépassement des limites définies et, préalablement, de toute modification substantielle devant être apportée à la méthodologie utilisée. Ils doivent également communiquer leurs méthodologies

24. Ils doivent remplir les conditions suivantes :

- ils sont adaptés au profil de risque de l'ensemble du périmètre de gestion ;
- ils couvrent l'ensemble de ce périmètre ;
- ils sont établis de façon à la fois statique et dynamique ;
- ils permettent de procéder au suivi individuel et global des positions de liquidité dans les principales devises utilisées au sein du périmètre de gestion ;
- ils permettent de mesurer les coûts de financement de l'établissement et leur évolution ;
- ils permettent de mesurer le risque de liquidité intrajournalier de l'établissement.

25. Ces scénarios présentés dans l'Arrêté constituent une base de travail qui devra être travaillée au sein de chaque établissement.

26. Le Pilier 2 de Bâle 2 est défini aux articles 22, 123, 124 et 136, aux annexes V et XI de la directive 2006/48/CE et dans les « Guidelines on the Application of the Supervisory Review Process under Pillar 2 » publiées par le CECB (www.c-ebis.org/getdoc/00ec6db3-bb41-467c-acb9-8e271f617675/GLo3.aspx). Les termes du Pilier 2 sont transposés principalement dans le document intitulé « Mise en œuvre du processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques (Pilier 2) – Critères et méthodologie utilisés par la Commission bancaire », Commission bancaire, novembre 2006 (www.banque-france.fr/fr/superui/telechar/superui_banc/pilier2.pdf).

internes, selon une fréquence fixée par la Commission bancaire dans sa décision d'autorisation.

Coopération entre régulateurs dans la perspective d'un contrôle du risque de liquidité sur une base consolidée

Selon les recommandations adressées par le Comité européen des contrôleurs bancaires (le « CECB » ou CEBS en anglais) concernant la gestion du risque de liquidité²⁷, les États membres sont chargés de superviser le risque de liquidité des établissements de crédit situés dans leur juridiction, ainsi que les filiales et les succursales situées sur le territoire national. Les régulateurs peuvent cependant coopérer entre eux afin d'avoir une vision globale du risque de liquidité ainsi que la gestion du risque de liquidité au niveau des groupes bancaires internationaux.

Les accords de coopération entre les autorités nationales et étrangères visent à préserver le périmètre d'intervention des autorités nationales tout en organisant les échanges d'informations et l'exécution de contrôles sur place nécessaires au contrôle des groupes bancaires transnationaux. La Commission bancaire est ainsi autorisée²⁸ à conclure des accords de coopération avec des autorités de contrôle françaises et étrangères lui permettant de superviser les établissements français sur une base consolidée.

Les mesures à la disposition de la Commission bancaire et son pouvoir de sanction

Selon le CECB, l'analyse des informations quantitatives et qualitatives communiquées aux autorités de surveillance doit les aider à identifier les lacunes des établissements dans le cadre de la gestion du risque de liquidité.

L'action préventive de surveillance dans ce domaine est déterminante. Les régulateurs sont, à cet effet, invités par le CECB à développer des outils communs en renforçant la convergence des pratiques dans la mise en place des premiers indicateurs de suivi des établissements contrôlés et des mesures préventives. Ils doivent ainsi utiliser toutes les informations à leur disposition afin d'obliger les établissements à prendre des mesures efficaces et, en temps utile, des mesures correctives, si nécessaire.

La Commission bancaire peut être amenée, sur la base des résultats du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle, et après avoir recueilli les observations des établissements assujettis, à leur recommander ou leur enjoindre, de prendre des mesures correctives²⁹, outre la mise en œuvre d'une possible procédure de sanction. D'après la méthodologie utilisée par la Commission bancaire, ces mesures correctives comprennent essentiellement des exigences complémentaires de fonds propres³⁰, au-delà des exigences minimales prévues par la réglementation.

Or, les fonds propres ne sont pas directement pris en compte dans le coefficient de liquidité dans l'approche standard, et, *a fortiori*, dans l'approche avancée de gestion du risque de liquidité. En conséquence, le dialogue entre établissement assujetti et la Commission bancaire³¹ demeure le meilleur outil de prévention des difficultés et de supervision du risque de liquidité. ■

27. Avis techniques du CECB sur la gestion du risque de liquidité, septembre 2008 ([www.c-eps.org/getdoc/bcadd664-d06b-42bb-b6d5-67c8ff48d11d/20081809CEBS_2008_147_\(Advice-on-liquidity_2nd-par.aspx\)](http://www.c-eps.org/getdoc/bcadd664-d06b-42bb-b6d5-67c8ff48d11d/20081809CEBS_2008_147_(Advice-on-liquidity_2nd-par.aspx))) et août 2007 (www.c-eps.org/getdoc/35ae99ee-dcee-4106-bd9b-cbfoef8ado51/CfA_8_LiquidityStockTakesurvey.aspx).

28. Sur le cadre juridique de la coopération institutionnelle en matière bancaire, voir notamment l'article L. 632-1 et suivants du Code monétaire et financier et le « Mémoire de coopération entre les autorités de supervision financière, les banques centrales et les ministères des finances de l'UE en matière de stabilité financière transfrontalière » (www.banque-france.fr/fr/supervi/techar/supervi_banc/coop/MoU2008Final_1June.pdf).

29. Cf. article L. 613-16 du Code monétaire et financier.

30. Voir notamment les « Modalités de définition des mesures prudentielles dans le cadre du Pilier 2 », paragraphes 84 et suivants, in « Mise en œuvre du processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques (Pilier 2) – Critères et méthodologie utilisés par la Commission bancaire », Commission bancaire, novembre 2006.

31. Ce dialogue portera notamment sur l'appréciation du dispositif de contrôle interne intégrant la gestion et le suivi du risque de liquidité.